

**ARRETE**

**Portant réglementation du stationnement des véhicules aménagés de type auto-caravanes, camping-cars ou voitures particulières.**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu la loi du 5 Avril 1884,

Vu la loi du 31 Décembre 1970,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment de l'article L 2212-1 à l'article 2212-5 et de l'article L 2213-1 à l'article 2213-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 JUIN 2002, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le code de l'urbanisme modifié par le décret n° 84-227 du 29 Mars 1982 et notamment les articles R 443-1 à R 443-16,

Vu l'arrêté Ministériel du 18.09.1969 qui délimite le site inscrit des Etangs Landais Sud,

Vu l'article R 443-9 du Code de l'Urbanisme prescrivant l'interdiction de stationnement des caravanes dans les espaces boisés classés à conserver ou à créer,

Vu le décret du Ministère de l'Environnement en date du 12 Mars 1982 classant parmi les sites l'ensemble des rives de l'étang blanc de SEIGNOSSE,

Vu le règlement du plan d'occupation des sols de la Commune de SEIGNOSSE approuvé le 04.06.76, révisé le 28.08.86,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417,

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'action touristique en date du 29 JUILLET 2002

COURRIER REÇU LE

22 OCT. 2002

SOUS-PREFECTURE DE DAY

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type auto-caravane ou camping-car, s'effectue de façon massive à divers endroits de la Commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,

Considérant la mise à disposition par la ville de SEIGNOSSE d'une aire spécifique destinée au stationnement de nuit pour les véhicules équipés pour le séjour, avec une desserte en eau potable, un point de vidange pour les eaux usées et des poubelles,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de type autocaravanes , camping-cars, fourgons aménagés pour l'exercice du séjour, en dehors des terrains aménagés est réglementé comme suit :

- 1.1. Le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés pour l'exercice du séjour est interdit sur tous les parkings de la Commune de Seignosse de 22 H à 08 H, sauf dérogation.
- 1.2. Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés pour l'exercice du séjour est autorisé de 22h à 08h sur le terrain aménagé à cet effet, à savoir :  
« Aire camping-cars » aire de stationnement spécifique attenante au camping municipal, sur la CD 79.
- 1.3. Durant leur stationnement sur les aires non aménagées, les véhicules ne devront faire l'objet d'aucun abus tels que :
  - dépôts d'ordures,
  - déjections d'eaux usées,
  - étalement d'objets divers,
  - déploiement d'installation entraînant un usage abusif de l'autocaravane en tant que mode d'hébergement,
  - nuisances de toutes sortes, portant atteinte à l'environnement, la tranquillité, la salubrité et la sécurité.

### ARTICLE 2 :

Le présent Arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles d'en informer le public. Par ailleurs cette réglementation sera signalée par l'apposition de panneaux réglementaires situés à chaque entrée de la Commune, ainsi qu'en tous lieux jugés utiles à son information et à son respect.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent Arrêté abroge et remplace l'Arrêté du 04 juin 1998 portant sur le même objet.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, les Services de la Gendarmerie, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 19 octobre 2002.

Le Maire,



Ladislav DE HOYOS

ARRETE TRANSMIS A

M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 21 OCT. 2002

ET PUBLIE LE :

RENDU EXECUTOIRE LE : 22 OCT. 2002